



Arrêté DRCL/BSLDE n° 2022- 36

portant organisation d'une enquête publique en vue de la modification des limites territoriales des communes de Nuillé et de Trémentines et désignation du commissaire enquêteur

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2112-2 à L. 2112-13 et D. 2112-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 134-1, L. 134-2, L. 134-31 à L. 134-34 et R. 134-3 à R. 134-32 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 153-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-59 du 7 septembre 2021, portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de Maine-et-Loire pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Trémentines en date du 12 janvier 2022 sollicitant l'organisation d'une enquête publique afin qu'il soit procédé à la modification des limites territoriales de la commune par échange avec la commune de Nuillé de parcelles d'une contenance d'un peu plus de six hectares après division foncière ;

Vu la délibération du conseil municipal de Nuillé en date du 21 janvier 2022 sollicitant l'organisation d'une enquête publique afin qu'il soit procédé à la modification des limites territoriales de la commune par échange avec la commune de Trémentines de parcelles d'une contenance d'un peu plus de six hectares après division foncière ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est procédé, en application des dispositions de l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales, sur le territoire des communes de Nuillé et de Trémentines, à une enquête publique portant sur le projet de modification des limites territoriales des deux communes par échange de parcelles d'une superficie de 6ha 11a 34ca après division foncière.

L'enquête, organisée dans les conditions et selon les modalités fixées par le code des relations entre le public et l'administration, se déroulera dans les mairies de Nuillé et de Trémentines **du mercredi 8 juin 2022 au mercredi 22 juin 2022 inclus**, soit pendant une durée de 15 jours.

Article 2 : Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public informant de l'ouverture et du déroulement de l'enquête est :

- mis en ligne sur le site Internet des services de l'Etat : <http://www.maine-et-loire.gouv.fr> (Politiques publiques > Relations avec les collectivités > Intercommunalité > Enquêtes publiques) ;

- rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, apposées dans les mairies de Nuillé et de Trémentines et en différents points des fractions de territoire concernées par la modification des limites territoriales. L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires, qui doivent le certifier.

Ce même avis est publié dans deux journaux diffusés dans le département huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Article 3 : Monsieur Jean-Claude MORINIÈRE, ingénieur retraité de la Chambre d'agriculture, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il siège à la mairie de Nuillé.

Article 4 : Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les indications, pièces et documents mentionnés à l'article R. 134-22 du code des relations entre le public et l'administration.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier est déposé dans les mairies de Nuillé et de Trémentines afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies concernées. Il est également consultable et peut être téléchargé sur le site Internet des services de l'Etat mentionné à l'article 2 du présent arrêté (même rubrique).

Les observations du public peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de Nuillé (12, rue Germaine de Terves – 49340 NUAILLÉ).

Elles peuvent, de même, lui être transmises par courrier électronique à l'adresse pref-intercommunalite@maine-et-loire.gouv.fr (le poids des documents ne peut excéder 3,5 Mo).

Les observations du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences sont consultables au siège de l'enquête. Elles sont communicables, aux frais du demandeur, pendant toute la durée de l'enquête. Les observations transmises par courrier électronique sont consultables sur le site Internet des services de l'Etat mentionné à l'article 2 du présent arrêté (même rubrique).

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public lors de permanences organisées les :

- **mercredi 8 juin 2022 de 9 heures à 11 heures 30 à la mairie de Nuillé ;**
- **vendredi 17 juin 2022 de 15 heures à 17 heures 30 à la mairie de Trémentines ;**
- **mercredi 22 juin 2022 de 9 heures à 11 heures 30 à la mairie de Nuillé.**

Article 6 : À l'expiration du délai fixé au deuxième alinéa de l'article 1^{er} du présent arrêté, le registre d'enquête de chaque commune est clos et signé par le maire qui en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet. Le commissaire enquêteur transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions au préfet

dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête fixée au deuxième alinéa de l'article 1er du présent arrêté.

Le préfet dresse procès-verbal de l'achèvement des opérations mentionnées aux alinéas précédents.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées est déposée par les soins du préfet à la mairie des communes où s'est déroulée l'enquête.

Les conclusions du commissaire enquêteur sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées. Les demandes sont adressées au préfet qui peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur font également l'objet d'une publication sur le site des services de l'Etat mentionné à l'article 2 du présent arrêté (même rubrique).

Article 7 : Les conseils municipaux de Nuillé et de Trémentines sont obligatoirement consultés après l'accomplissement des formalités d'enquête publique prévues aux articles précédents.

Le projet de modification des limites territoriales est soumis à l'avis du conseil départemental, qui se prononce dans un délai de six semaines à compter de sa saisine. À l'expiration de ce délai, son avis est réputé rendu. Il est également soumis pour avis à la commission prévue à l'article L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales ou aux membres remplissant les conditions pour la composer lorsque ces derniers sont en nombre très restreint.

La décision de modification des limites territoriales est prise par le représentant de l'État dans le département, au vu des conclusions du commissaire enquêteur et des avis mentionnés aux alinéas précédents.

Article 8 : Conformément aux délibérations concordantes des conseils municipaux de Nuillé et de Trémentines figurant aux visas du présent arrêté, les frais inhérents à l'enquête publique sont pris en charge par la commune de Nuillé.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le commissaire enquêteur et les maires de Nuillé et de Trémentines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le **14 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,


Magali DAVERTON